

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

### Commission Espèces et communautés biologiques

Séance du 15 décembre 2022

Référence Onagre du projet : 2021-05-13a-00574      Référence de la demande : n°2021-00574-041-001

Dénomination du projet : RD115-RD618 Aménagements entre Le Boulou et Céret – Nouvel accès à Céret et à Maureillas – Nouveau Pont sur le Tech

#### **Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées-Orientales      -Commune(s) :66480 - Maureillas-las-Illas.66400 - Céret.

Bénéficiaire : CD 66 - Malherbe Hermeline

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

**Cet avis, formulé suite en passage en séance du 15 décembre 2022, fait suite au premier avis négatif du CNPN en date du 10 août 2022.**

#### **Rappel du contexte**

La demande de dérogation est déposée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales (bureau d'études Artelia) pour un projet de création de deux ponts (l'un de 355 m, l'autre de 75 m) et d'un nouvel accès routier (2\* 1 voies et 2\*2 voies, 3 ronds-points), ainsi que les ouvrages de rétablissement hydrauliques et les ouvrages connexes, sur les communes de Céret et Maureillas-Las-Illas (66). La demande actualisée porte sur 85 espèces (contre 66 espèces au premier dossier) de reptiles, amphibiens, mammifères, insectes, oiseaux et désormais les poissons. Le projet impacte directement la ZSC « le Tech ».

#### **Remarques générales sur ce second passage du dossier :**

Une large partie des remarques formulées dans le premier avis ont été visées, prises en compte ou développées dans cette version. Certains éléments restent cependant sans réponse sur le fond et ne font l'objet que d'une simple reformulation ou de développement des arguments déjà présents. Des efforts conséquents de complétude, d'autoportabilité du dossier ont été réalisés. Le CNPN salue la bonne volonté du pétitionnaire quant aux différentes remarques, mais sur le fond, différents éléments manquent ou ne sont pas en cohérence avec l'ampleur du projet et ses impacts.

#### **Organisation générale du dossier**

Document mieux construit, plus cohérent et argumenté. Il reste en revanche des lacunes concernant les cartes (ex. 2, 3, 4), il manque à plusieurs reprises la légende et l'échelle, et l'explication des abréviations des orientations au nord ne facilitant pas l'interprétation de certains impacts.

#### **Avis sur la Raison impérative d'intérêt public majeur**

Malgré la répétition des mêmes arguments ou leur explicitation, le CNPN n'y a pas vu plus qu'avant une raison impérative d'intérêt public majeur se justifier pour ce projet. Les éléments du premier avis sont donc repris ci-dessous avec quelques compléments.

La justification repose sur plusieurs éléments d'ordre social : accès plus rapide, fluidité de déplacement, accès au travail, accroissement de la population, santé publique ; et de sécurité (rupture de pont, incendie majeur, séisme), ces justifications étant toutefois très secondaires dans l'ordre même de l'importance attribuée par le pétitionnaire. Nombre de ces bénéfices apparaissent contestables.

La croissance de la population est prévue dans la plupart des documents d'urbanisme et n'est pas toujours vérifiée dans les faits, ni objectivés. Des chiffres du dossier sont d'ailleurs assez différents de ceux à disposition sur le site de l'INSEE mis à jour en janvier 2022.

La santé publique ne nous paraît pas pouvoir être améliorée par un projet qui permettra à termes d'augmenter le trafic.

#### Aspect sécurité :

Un centre d'intervention et de secours est situé à Céret, l'autre au Bouloux (donc tous deux à moins de 14 à 18 min l'un de l'autre, donc 7 à 9 min de route pour une intervention entre les deux).

« la réduction significative des temps de parcours pour les accès à l'autoroute (A9) et à la plaine du Roussillon (via la RD 900) pour tout le Vallespir qui représente de forts enjeux de société notamment du point de vue du maintien de l'emploi dans cette vallée. »

À 90 km/h on fait 1,5 km par min. Donc même si 3 km (déviation de 2,6 km avec un rond-point) passait à 90 km/h, le gain espéré serait d'environ 30 secondes.

p.71 « La population de cette vallée est fortement touchée par le chômage et l'accès à l'emploi est conditionné par la qualité des moyens de transport vers les lieux d'emploi. »

Les chiffres de l'INSEE ne montrent pas de différence significative.

Les impacts lourds de ces travaux pour un gain d'utilisateurs relativement restreint de 10 minutes maximum potentielles aux heures de pointe sont à mettre en regard notamment de la biodiversité détruite, de l'imperméabilisation de surfaces, de l'artificialisation de sols (perte de stockage carbone), de l'empreinte écologique des matériaux et de leur transport, de la destruction de paysages naturels contribuant à la qualité de vie.

La destruction de la biodiversité, l'artificialisation des sols, l'augmentation du trafic routier sont les principales causes des événements extrêmes contre lesquels le projet entend par ailleurs lutter.

Le site est remarquable à plusieurs titres, et le projet impacterait directement sur une large surface le site ZSC « Le Tech » qui est concerné par le zonage de différents PNA que sont : l'Emyde lépreuse, la Loutre d'Europe, le Lézard ocellé. Encore, il intercepte deux ZNIEFF : Vallée du Tech de Céret à Ortaffa (ZNIEFF type I), et Rivière le Tech (ZNIEFF type II), et l'Espace Naturel Sensible « Le Tech ». Le projet intercepte aussi à plusieurs endroits les trames vertes et bleues (réservoir et continuité) créant de la discontinuité. Les enjeux biodiversité sont majoritairement forts pour la plupart des taxons ou syntaxons présents.

En ce qui concerne le bruit, la baisse d'un décibel qui adviendrait sur la RD115 ne suffit pas à améliorer la qualité sonore globale. Des nuisances sonores supplémentaires se produiront pour les nouvelles zones traversées.

Le CNPN considère que la justification globale du projet n'est pas suffisante au regard de ses impacts environnementaux et en conteste le bénéfice pour la société. La raison impérieuse d'intérêt public majeure, condition préalable à la délivrance d'une dérogation, ne paraît pas remplie par ce projet.

#### Avis sur l'état initial

##### Méthodologie d'inventaire et résultats

Des compléments d'inventaires ont été ajoutés via des études périphériques ou données disponibles via d'autres organismes, **mais aucune donnée nouvelle de terrain n'a été produite** dans le cadre de ce projet suite au premier avis, ni sur les espèces patrimoniales, ni sur les espèces exotiques envahissantes.

Toujours pas de carte sur les espèces exotiques envahissantes. Le document stipule que faire ces cartes n'a pas beaucoup de sens. Le CNPN ne partage pas cette affirmation. L'argument disant qu'il serait nécessaire de procéder à du débroussaillage pour faire cette carte des espèces est tiré par les cheveux. Ces arguments ne semblent guère crédibles. Rappelons que p. 415 on trouve finalement dans l'étude ONF une carte des espèces exotiques envahissantes (2021) sur une partie du site rappelant la possibilité de réaliser ce type d'inventaire.

Il est intéressant d'avoir pris les espèces de chiroptères en plus, issus des autres inventaires périphériques, il n'en reste pas moins que l'échantillonnage est faible (répartition temporelle et spatiale : ZA Oulrich, 1 passage mi-juillet et 3 nuits du 12 au 15 juillet 2021).

#### Avis sur l'évaluation des enjeux écologiques

La traduction cartographique des enjeux sur la carte 40 a été revue (largement sous-estimé précédemment), mais la suite de la séquence ERC ne semble pas avoir subi de changement en conséquence.

La prise en compte de taxons complémentaires n'a pas amené à réviser la séquence ERC pour couvrir les besoins des espèces complémentaires.

#### Avis sur l'évaluation des impacts bruts potentiels

Pour les chiroptères, une évaluation des arbres à gîte potentiels devrait apparaître (nombre, localisation). Une estimation à 30 a été prise en compte sans qu'il puisse y avoir une quelconque vérification de ce chiffre arbi-

traire. Ici encore un passage de terrain serait pertinent. La photo p. 153 d'alignement de saules têtard indique par exemple des arbres typiquement favorables pour les chiroptères.

Dans le tableau en réponse et à différents endroits dans le document fourni pour ce deuxième passage, il est précisé que les zones évitées vont être soumises à un autre projet. Il n'y a pas d'information dessus. Celui-ci dépend-il de l'impact du premier ? Y a-t-il des impacts induits par la création de cette route ?

Dans le document sont montrés des schémas reliant le projet de route avec la ZAE situé juste au nord (figure 39 p.74). Il y aurait d'autres impacts induits qui sont à court ou moyen terme directement liés à ce projet (Extension ouest 1ha, extension Est 4,7 ha, extension sud-est 3,3 ha) et qui ne sont pas traités ici, alors qu'ils pourraient relever d'un même projet phasé dans le temps. Le CNPN s'interroge sur cette situation et ces informations peu développées qui semblent être en lien direct : effets cumulés (carte 16 p. 75). La solution de ne passer que par la ZAE n'a pas été évaluée dans le document, cela éviterait la rocade supplémentaire jusqu'au rond-point. Enfin, la carte 19 p. 103 présente une matrice de travaux routiers avec différentes variantes pour d'autres réseaux à proximité. Cela laisse penser que le projet actuel est une tranche d'un projet plus global non abordé sur les effets cumulés.

### **Avis sur l'évitement**

Dans le tableau de réponse au premier avis, il est précisé que ces zones (ME1 et ME3) seraient soumises à de nouveaux projets et qu'il n'y a pas de sécurisation de ces zones. Des éléments sont à préciser au niveau des effets cumulés. Est-ce donc réellement de l'évitement ou une organisation globale avec les autres projets en cours ?

Si des évitements géographiques sont réalisés au regard d'enjeux naturalistes particuliers, ces secteurs doivent trouver une sécurisation foncière pour en garantir la non mobilisation pour un autre projet et conserver ainsi les intérêts majeurs.

### **Avis sur les mesures de réduction**

Mesure MR1 : réalisation des travaux de libération des emprises en dehors des périodes sensibles.

Il y a ici comme ailleurs, encore des formulations non suffisamment explicites. Il est marqué « éviter » ou « éviter absolument » telle période. Il est nécessaire de remplacer par « les travaux ne pourront être réalisés qu'à telle ou telle période » par exemple.

Concernant les calendriers affichés : une légende - rouge : période de travaux proscrite - est à afficher.

Concernant l'éclairage les recommandations doivent être plus claires (éclairage vers le sol).

Mesure MR2 : confinement temporaire de la zone de travaux et strict respect des emprises.

Une justification concernant les emplacements est attendue.

Mesure MR8 : Plantation de haies en rive droite.

Les haies proposées en bordure de la route sont trop proches de la voie et peuvent constituer des linéaires d'attraction favorisant les collisions, il serait souhaitable de les éloigner.

Mesure MR9 : création de passages à faune.

Les murets de 40 cm ou barrières de guidage très large (zone de risque d'impacts) sont à préciser pour limiter les écrasements (traversée des espèces).

Mesure MR10 : Création de gîtes artificiels pour les chiroptères.

Il serait intéressant d'inclure les structures d'accueil des chauves-souris dans le viaduc lui-même pour des questions d'inertie thermiques (à voir selon les possibilités techniques). Il n'est pas avéré que les gîtes se substituent aux gîtes réels des arbres présents impactés par le projet, notamment pour la Noctule de Leisler. Dans cette même thématique, il serait souhaitable de mettre des gîtes à rhinolophe au niveau des piles de ponts.

### **Avis sur le dimensionnement de la compensation**

Le projet ne présente aucune mesure de désartificialisation. Le bilan du projet est loin du zéro perte nette de biodiversité en l'état et peine à inscrire le territoire dans l'objectif de zéro artificialisation nette qui devra être atteint demain.

Tableau 49 p 318 : Synthèse des impacts résiduels après mise en place des mesures évitement et réduction.

Le passage de « impacts bruts forts » à « impacts résiduels faibles » pour les 1ha d'habitats d'intérêts communautaires : Le CNPN ne peut partager cette affirmation. Les mesures de réduction n'apportent rien pour cet habitat.

### **Espèces soumises à la dérogation et formulaires Cerfa**

Les formulaires Cerfa ont été complétés avec les espèces ajoutées à l'analyse.

### Avis sur les mesures de compensation

Concernant la régression linéaire (calcul Ecomed), où est la formule de cette régression ? Quel est le lot de données utilisé ? Les informations ne sont pas reproductibles, compréhensibles. C'est opaque en l'état, il est nécessaire de rendre ces calculs accessibles.

Il existe un gros problème concernant les surfaces de compensation et un méli-mélo incompréhensible, surtout insuffisant au regard des enjeux du site :

Concernant l'expression des besoins compensatoires :

p. 305/374 du 3<sup>ème</sup> document :

- 9 ha boisement
- 6,3 ha milieux berges humides
- 1,5 ha espaces en eau mares
- 37,8 ha mosaïque
- 14,4 ha milieux ouverts
- 15 ha milieux semi-ouverts

Total : **84 hectares**

p 338 du 2<sup>ème</sup> document :

- 9 ha Cortège de boisement (tout confondu)
- 6,9 ha Berges ripisylve, milieux humides
- 31,5 ha Fourrés, mlx ouverts, friche, prairie cultures (faute de frappe à corriger 37.8 ha)
- 1,5 ha Eau et mare forestières
- Total : **55,2 hectares**

Pourquoi une telle simplification qui diminue drastiquement les surfaces compensatoires ? Lors du passage en commission les explications données sur un compromis ancien trouvé avec le service instructeur ne sont pas de nature à satisfaire le CNPN qui attend un respect complet de la séquence ERC.

Le département se doit d'être exemplaire sur ce type de démarche particulièrement scrutée par nombre d'autres pétitionnaires.

p. 392 du 2<sup>ème</sup> document il est cité un besoin compensatoire de **38 hectares** (haut de page). Ceci est incompréhensible.

La stratégie retenue arrive au final à **44 hectares** de compensation. Alors que les coefficients affichés dans le tableau sont tous à un coefficient 3 ou au-dessus. Or, le coefficient de compensation réel est lui en dessous de 3. ( $44/18 = 2,44$ ). Beaucoup de choses sont à revoir et à clarifier dans ce chapitre difficilement compréhensible, et incohérent en termes de surface. Il faut rappeler l'enjeu du site avec les différents zonages, les différentes espèces patrimoniales... Au-delà du volume, il y a aussi les problèmes d'éligibilité/additionnalité des mesures compensatoires elles-mêmes.

Aucune majoration concernant le type de surface n'a été réalisée (zonage PNA de différentes espèces, site Natura 2000, ZNIEFF, habitat d'intérêt communautaire). De même, les effets cumulés et induits sont à intégrer dans la démarche de calcul pour le moment inacceptable en l'état.

Une refonte complète de la partie compensation est attendue avec mise en évidence claire et factuelle des surfaces compensatoires espérées, des gains, des pertes, des ratios, des équivalences, des additionnalités pour chaque habitat, espèce ou groupe d'espèces, pour les sites compensatoires (états des lieux nécessaires).

### Site du Rieutec

La mesure compensatoire est d'une additionnalité administrative incertaine sur le site Natura 2000. Les mesures compensatoires ne sont pas là pour être une mesure de substitution aux défauts de mise en œuvre des autres politiques. Les mesures sont citées ici comme « ambitieuses », mais les plus-values doivent être démontrées.

Il est absolument nécessaire de clarifier ce qui sera fait et par qui au final. Après tout un paragraphe sur la non-gestion contrôlée, des travaux lourds sont listés : dévégétalisation, ouverture, arasement, terrassement, régala... et aussi creusement de mare MC6b. Il y a beaucoup de flou sur des potentielles adaptations en fonction des travaux projetés du SMIGATA. Il faut des éléments factuels, un calendrier et apporter précisément les preuves d'une additionnalité administrative de cette mesure compensatoire, là où le syndicat de rivière dispose déjà quoiqu'il arrive de moyens pour agir (DIG, DUP) et son programme est sans doute financé par ailleurs par les partenaires conventionnels.

Le mémoire en réponse ne donne aucun complément, pas de clarification, pas de chiffrage sur les volumes complémentaires apportés. Il sera nécessaire de détailler les coûts de cette mesure pour le moment globalisé (achats des parcelles vs fonds alloués aux travaux).

Le plan de gestion est noté comme à construire conjointement (p. 451). Ceci n'apporte au CNPN aucune réponse. Le CNPN considère que l'additionnalité administrative et écologique de cette mesure n'est actuellement pas démontrée.

Dans le mémoire en réponse « À ce stade, la mesure MC7 est présentée sous forme de principe. Le Département maîtrise un foncier supérieur au besoin afin de pouvoir s'adapter aux conséquences de la mobilité du Tech et de s'assurer d'avoir une action efficace sur la surface attendue, quelles que soient ces évolutions. ». Les mesures de compensation ne peuvent dès lors être qu'au stade de projet, le CNPN ne peut juger des possibilités, des projets non précisés. Un dossier doit contenir des éléments factuels, délimités, tangibles.

#### Site de Valmagne :

Le CNPN doute de l'additionnalité de cette mesure du fait que du pastoralisme est déjà présent sur site. Que va apporter cette mesure sur ce point et de manière plus globale (gains attendus) ?

p. 418 est indiqué la présence du Lézard ocellé sur le site, mais p 420 il est indiqué « Un des objectifs principaux est d'obtenir la présence du Lézard ocellé sur le site. ». Qu'en est-il réellement ?

#### Mesure MC1 : Réouverture de milieux

Il y a un débroussaillage avec export de l'essentiel, mais il serait opportun de réaliser quelques points d'accumulation de bois mort de différents diamètres issus de différentes espèces végétales ligneuses.

Il semble opportun aussi de supprimer l'ensemble des eucalyptus et pins et non seulement ceux en situation de crêtes.

#### Site de Reixurt

Concernant la zone complémentaire de 1 hectare du Reixurt ajouté pour la compensation, plusieurs points sont à aborder. En premier lieu, la faible surface concernant cette future surface forestière, il est généralement admis qu'en dessous de 3 hectares, la fonctionnalité est loin d'être optimum. Par ailleurs, il n'est jamais précisé que cette parcelle est située sur la bordure même de la future voie et à environ 100 m du futur rond-point. Or, ceci génère a priori un moindre intérêt pour la biodiversité en lien avec la perturbation liée à la circulation. Cela pourra même potentiellement occasionner des écrasements routiers de différentes espèces.

#### Mesure MC8 : Renaturation de parcelles en bois thermophiles.

Il est particulier de trouver les engagements PNA Lézard ocellé après la renaturation en boisement du site de Reixurt, puisque le but final est d'obtenir un boisement. Ceci est difficilement compatible avec une population abondante de Lézard ocellé (ou spécifier la structure du boisement par une carte). Rappelons que le site ne fait que 1 hectare et doit accueillir des plantations.

Les indicateurs proposés sont faibles, peu contraignants et incomplets (pas de jalons) dans le contexte de compensation (obligation de résultats). L'objectif principal de la compensation est d'avoir une population de Lézard ocellé en bon état de conservation (Vallemagne), il doit donc être ajouté un objectif sur la présence d'une population en lien avec la surface du site.

Point 5.5 p. 467 compensation en faveur des habitats d'intérêt communautaire.

« les espaces ouverts (principalement visés par les aires de vie et de stockage du chantier) seront déjà revégétalisés à n+1, les espaces en mutation et arborés défrichés (notamment au droit du Tech et du Reixurt) mettront entre une et trois décennies pour recouvrir un aspect écopaysager plus ou moins proche de l'originel »

Doit-on en comprendre que les habitats d'intérêt communautaire seront compensés par les espaces enherbés de bord du chantier ? Cette absence de mesure ne peut être acceptable pour des habitats de cet enjeu.

Il n'y a pas dans le dossier d'évaluation des pertes et des gains du fait de l'absence d'informations précises sur les sites compensatoires proposés. Des compléments sont à apporter.

#### **Avis sur les mesures d'accompagnement (A)**

Mesure MA1c : Concernant les espèces exotiques envahissantes, la lacune des inventaires se retrouve aussi dans les suivis, par un flou concernant les moyens et périodes d'intervention et tout le reste.

Seules deux espèces sont citées, il devrait donc être fait confiance à la formulation suivante : « Si d'autres espèces sont identifiées au moment de la préparation ou pendant le chantier, le protocole de gestion et de suivi sera adapté en conséquence ». Le mémoire en réponse ne donne pas de nouveaux éléments. Ceci n'est pas suffisant en l'état, et il est évident qu'il est difficile de préciser les choses en absence de répartition, de volume des stations sur les zones de chantier. Une nette amélioration du dossier sur les espèces exotiques envahissantes est à fournir.

**Avis sur les mesures de suivis (S)**

Mesure MS2 : Plan de gestion et suivis naturalistes des parcelles compensatoires (sur 30 ans).

Élément à faire viser et valider par le service instructeur.

p. 478, le tableau de synthèse qui semble donner une vision neutre à positive du projet semble surestimé pour toutes les raisons évoquées précédemment.

**Synthèse de l'avis**

Ce projet est ancien dans sa vision et dans sa justification socio-économique. Il engendrerait de lourds impacts sur une zone très riche en biodiversité, reconnue par différents statuts, pour un bénéfice pour la société contestable en comparaison des pertes occasionnées.

La raison impérative d'intérêt public majeur ne paraît pas remplie dans ce projet.

La réalisation de l'état initial est encore lacunaire.

La stratégie de compensation ne permet pas de garantir une équivalence écologique et l'additionnalité écologique ou administrative de plusieurs mesures est peu convaincante. Les engagements sont flous en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures. L'artificialisation et la rupture de continuité ne sont compensées que par de l'amélioration de milieux naturels déjà existants, ce qui ne saurait garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

En conséquence **le CNPN émet un avis défavorable à ce dossier.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

**AVIS : Favorable** ☐

**Favorable sous conditions** ☐

**Défavorable** ☒

Fait le : 15 décembre 2022

Signature :



Le président